



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis a points

Question écrite n° 2445

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le souhait, formulé par de nombreux automobilistes, que soit préservée la primauté du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif lors du retrait de points consécutif à une infraction au code de la route. Les intéressés estiment que tel n'est pas actuellement le cas lors de l'application de la loi du 10 juillet 1989 qui a institué le permis à points. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Le permis à points mis en place en juillet 1992 a pour objectif de réduire l'insécurité routière, véritable fléau national, en responsabilisant encore davantage les conducteurs. Le dispositif se veut dissuasif et pédagogique. Dissuasif dans la mesure où le retrait de point peut entraîner en cas de nouvelles infractions la perte du droit de conduire. Pédagogique, parce que la fragilisation du permis incite le conducteur à modifier son comportement et qu'en cas de retrait de points, il a la possibilité de bénéficier d'une sensibilisation aux causes et conséquences de l'insécurité routière pour reconstituer en partie son capital. Il convient cependant de rappeler qu'aucun point ne peut être retiré sans que le juge ait condamné le conducteur ou que ce dernier, s'agissant d'infractions mineures, ait reconnu avoir commis l'infraction en acquittant une amende forfaitaire. Le permis à points ne remet donc pas en cause les droits de la défense qui demeurent scrupuleusement garantis.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2445

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1702

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4162